

Informations de base	
1998/0106(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité Abrogation 2006/0278(COD) Subject 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		KOCH Dieter-Lebrecht (PPE-DE) 13/10/1999
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	TRAN Transports et tourisme		KOCH Dieter-Lebrecht (PPE) 21/04/1998
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	JURI Juridique et droits des citoyens		La commission a décidé de ne pas donner d'avis. Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Transports, télécommunications et énergie		2252
	Transports, télécommunications et énergie		2169
	Transports, télécommunications et énergie		2108

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(1998)0174	Résumé

19/03/1998	Publication de la proposition législative		
29/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/1998	Débat au Conseil		
29/09/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0351/1998	
19/10/1998	Débat en plénière		
23/12/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0803 	Résumé
29/03/1999	Publication de la position du Conseil	05563/1/1999	Résumé
28/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
28/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0005/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0015/1999	
28/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/12/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/12/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0105/1999	
17/01/2000	Débat en plénière		
18/01/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0005/2000	Résumé
28/03/2000	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
17/04/2000	Signature de l'acte final		
17/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0106(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0278(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/4/10866

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0351/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0005	29/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0605/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0011-0032	20/10/1998	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0005/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	28/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0015/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0079	16/09/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0105/1999 JO C 304 24.10.2000, p. 0007	13/12/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0005/2000 JO C 304 24.10.2000, p. 0020-0054	18/01/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05563/1/1999 JO C 036 08.02.2000, p. 0001	29/03/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0174  JO C 148 14.05.1998, p. 0021	19/03/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0803  JO C 052 23.02.1999, p. 0016	23/12/1998	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1597 	13/10/1999	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0112 	29/02/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1138/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0118	09/09/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Acte final

Directive 2000/0018
JO L 118 19.05.2000, p. 0041

[Résumé](#)

Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité

1998/0106(COD) - 23/12/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend 7 amendements du Parlement européen et en particulier ceux qui tendent à: - améliorer la cohérence du texte en précisant que les Etats membres s'assurent que les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses sont interrogés à tout le moins conformément aux exigences visées dans la directive; - préciser que les candidats doivent démontrer au cours de l'examen qu'ils possèdent les connaissances requises pour être en mesure de s'acquitter des tâches de conseiller d'une entreprise dont l'activité comprend le transport de marchandises dangereuses ou le chargement ou déchargement inhérent audit transport; - prévoir que l'examen écrit peut être complété par une épreuve orale; - introduire des exigences minimales s'agissant des questions posées à l'examen; - préciser les dispositions relatives aux certificats spécifiques; - reporter au 30/06/1999 la date de notification par les Etats membres des dispositions pertinentes à la Commission.

Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité

1998/0106(COD) - 13/10/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Malgré les différences entre la proposition modifiée de la Commission et la position commune, notamment en ce qui concerne le contenu de l'examen, la suppression du comité et les sanctions, la Commission exprime un avis favorable sur l'ensemble de la position commune qui garantit des examens d'un niveau équivalent à celui de la proposition modifiée, tout en permettant les mêmes possibilités d'examens spécifiques.

Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité

1998/0106(COD) - 29/03/1999 - Position du Conseil

La position commune suit la proposition modifiée de la Commission, sous réserve des modifications suivantes: - les exigences minimales de l'examen permettent une plus grande souplesse dans la répartition des questions d'examen que celle proposée par la Commission. La position commune exige au moins 40 questions à choix multiples ou 20 questions ouvertes ainsi qu'une étude de cas; - l'article concernant le système de sanctions a été supprimé. La position commune prévoit que les autorisations des organismes examinateurs peuvent être valables pour une période limitée et donc avoir un effet équivalent; - la position commune prévoit enfin que les conditions minimales des examens spécifiques correspondent à celles des examens généraux. En conséquence, le comité est supprimé. Les autres modifications résultent de la reprise des amendements du Parlement européen qui visent à: - indiquer le domaine d'activité des conseillers à la sécurité, à savoir le transport des marchandises dangereuses; - préciser que les dispositions de la directive constituent des exigences minimales; - préciser les connaissances que les candidats doivent démontrer posséder pour remplir les tâches de conseiller; - prévoir que l'examen écrit peut être complété par un examen oral; - indiquer que le nombre de questions prévues est un nombre minimal; - prévoir que les Etats membres transmettent leur recueil de questions à la Commission, qui en informe les autres Etats membres.

Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité

1998/0106(COD) - 17/04/2000 - Acte final

OBJECTIF: établir un cadre commun minimal pour l'examen des conseillers à la sécurité et les conditions applicables aux organismes examinateurs afin de garantir un certain niveau de qualité et faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats CE de formation des conseillers à la sécurité.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses. CONTENU: la présente directive définit les exigences minimales applicables à l'examen requis pour l'obtention du certificat CE de formation pour les conseillers à la

sécurité pour le transport des marchandises dangereuses. L'examen des conseillers doit comporter au minimum une épreuve écrite sur la base d'un questionnaire soumis aux candidats (20 questions au minimum) ainsi qu'une étude de cas permettant de prouver l'aptitude des candidats. Un examen oral pourra éventuellement compléter l'examen écrit obligatoire. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/05/2000 ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION : 19/08/2000

Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité

1998/0106(COD) - 20/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Dieter-Lebrecht KOCH (PPE, D) sur les conditions d'examen concernant les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, le Parlement européen demande prioritairement que : - le certificat CE de formation délivré après réussite de l'examen soit reconnu par tous les Etats membres ainsi que par l'EEE; - le diplôme soit valable pour cinq ans et renouvelé automatiquement pour une période de cinq ans, à la condition que le titulaire ait suivi des cours de mise à jour et/ou réussi un examen au cours de la dernière année avant son expiration. Le Parlement estime que les candidats doivent pouvoir démontrer, à la faveur d'une étude de cas, qu'ils sont en mesure de remplir la tâche de conseiller à la sécurité. L'examen se déroule par écrit, mais peut être complété par une épreuve orale.

Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité

1998/0106(COD) - 19/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: accroître la sécurité du transport de marchandises dangereuses dans la Communauté en harmonisant par le haut les conditions d'examen des conseillers à la sécurité. CONTENU: la proposition de directive vise à harmoniser la réglementation des Etats membres relative aux examens sanctionnant la formation de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable. La proposition fixe les exigences minimales en matière d'organisation et de contenu des examens. Elle fixe également les conditions de participation des entreprises souhaitant offrir leurs services en tant qu'examineurs. Enfin, elle définit le rôle des autorités nationales compétentes.

Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité

1998/0106(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 20.10.1998 sur la présente proposition modifiée de directive.

Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité

1998/0106(COD) - 29/02/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission intègre dans sa proposition l'unique amendement apporté par le Parlement européen à la position commune visant à ce que la directive entre en vigueur dans un délai de trois mois après son entrée en vigueur.

Transport par route, par rail ou voie navigable de marchandises dangereuses: examen de conseiller à la sécurité

1998/0106(COD) - 18/01/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Dieter-Lebrecht KOCH (PPE/DE, D). En deuxième lecture, le Parlement ne propose qu'un seul amendement visant à ce que la directive entre en vigueur dans un délai de trois mois après son adoption et non au plus tard le 31/12/1999 comme le prévoit la position commune.